

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-158

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2023-05-25-00001 - modification temporaire des règles de police de la navigation intérieure sur le canal d'Orléans- commune de Donnery- 25.05.2023 (3 pages)

Page 3

DDT 45

45-2023-05-25-00001

modification temporaire des règles de police de
la navigation intérieure sur le canal d'Orléans-
commune de Donnery- 25.05.2023

A R R Ê T É

portant modification temporaire des règles de police de la navigation intérieure sur le canal d'Orléans dans la commune de Donnery

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles R. 4241-29 et R. 4241-38 ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le canal d'Orléans en date du 19 août 2014, modifié par arrêté du 2 juillet 2020 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU la demande en date du 24 mai 2023 de l'association Corso Fleuri Donnery, représentée par son Président, sollicitant la modification temporaire des règles de navigation intérieure pour l'organisation d'une manifestation nautique ;

VU l'avis du département du Loiret, gestionnaire de la voie d'eau, en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation comprend un tir de feux d'artifice, ce qui peut représenter un risque pour les usagers de la voie d'eau ou les organisateurs de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que la voie d'eau ne comprend pas de navigation commerciale, hors transport ponctuel de passager, qu'il n'est donc pas utile de prévoir une période de reprise de la navigation durant la période maximale d'interruption de 4 heures ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La navigation est modifiée du samedi 27 mai 2023 17h au dimanche 28 mai 2023 2h, sur la commune de Donnery pour les bateaux ne faisant pas partie de l'organisation de la manifestation.

Le plan d'eau concerné est la largeur du canal d'Orléans, de l'écluse de Donnery jusqu'à 500 m en amont.

Les conditions suivantes sont appliquées dans un périmètre de 100 m autour de la barge faisant l'objet d'un tir de feux d'artifice :

- durant toute la période, y compris comprenant la préparation et le rangement, les bateaux ont interdiction de stationner ou de s'amarrer. La vitesse de circulation est limitée à 6km/h. Les bateaux sont attentifs à tout risque de dommages ou tout objet flottant.
- **durant la période de tir, d'une durée de 4 heures entre 21h le 27 mai 2023 et 1h le lendemain, la navigation est en plus interdite dans un périmètre de 60m de la barge**

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre de la police de la navigation. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA NAVIGATION

L'organisateur de la manifestation est tenu de mettre en place les dispositifs de sécurité et notamment les informations physiques modélisant la zone où la navigation est modifiée voire interdite.

Toute pollution ou départ de feu sur la voie d'eau est interdite. L'organisateur est responsable de tout dommage causé par son fait ou des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

A l'issue de sa manifestation, l'organisateur s'assure de remettre en état la voie d'eau et ses ouvrages.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

- Le directeur départemental des territoires du Loiret,
- Le président du département du Loiret, gestionnaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Corso Fleuri Donnery, par les soins du directeur départemental des territoires du Loiret,

Une copie est adressée à la sous-préfecture de Pithiviers, pôle départemental des armes - explosifs

Une copie est adressée à la mairie de Donnery

à Orléans, le 25 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du pôle Loire,
SIGNE
Alice LEFEUVRE